

COMMENT FAIRE VOTRE DON ?

Par courrier

- Libellez votre chèque à l'ordre de :
Fondation du patrimoine – orgue de Grandvillars
- Imprimez et remplissez le bulletin de souscription page suivante
- Expédiez (avec votre chèque) à :
Fondation du patrimoine de Franche-Comté
Maison du Bâtiment – BP 1239
25004 Besançon cedex

Par internet

- Faites votre don en ligne sur notre site internet sécurisé :
www.fondation-patrimoine.org/43847

Par Flash-Code



web

AVANTAGES FISCAUX

Particuliers

Votre don est déductible de l'impôt sur le revenu à hauteur de 66 % du montant imposable (ex : don de 100 € = 66 € d'économie d'impôt) ou déductible de l'impôt de solidarité sur la fortune à hauteur de 75 % du don dans la limite de 50 000 € (cette limite est atteinte lorsque le don est de 66 666 € ; ex : don de 100 € = 75 € d'économie d'impôt).

Entreprises

Réduction d'impôt de 60 % du don, dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires hors taxes (ex : don de 500 € = 300 € d'économie d'impôt).

La Fondation du patrimoine a été créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique en 1997 ; le versement de votre don à cet organisme donnera lieu à l'émission d'un reçu fiscal qu'il conviendra de joindre à votre déclaration d'impôt (sauf particuliers ayant obtenu le label de la Fondation, durant la durée de celui-ci, ou entreprise ayant travaillé sur le chantier). La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au maître d'ouvrage les sommes ainsi recueillies nettes des frais de gestion évalués forfaitairement à 6%.

En application des articles 39 et suivants de la loi du 5 janvier 1978 modifiée vous bénéficiez d'un droit d'accès aux informations qui vous concernent ainsi qu'un droit de modification ou de suppression de ces mêmes données. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la délégation Franche-Comté de la Fondation du patrimoine.

Dans le cas où la collecte dépasserait la part de financement restant à la charge du maître d'ouvrage, l'excédent collecté serait affecté à un autre projet de sauvegarde du patrimoine ou au fonctionnement de la Fondation du patrimoine.

